



L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (EAPS)

Qu'est-ce qu'un établissement d'activités physiques et sportives ?

Il s'agit d'une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. Si les trois conditions suivantes sont réunies, vous êtes en présence d'un EAPS :

- Un **lieu fixe ou un équipement mobile** (ex : stade)
- Pour **pratiquer une activité physique et sportive**
- Pendant une **durée déterminée** (saison, année...)

Il s'agit de l'**exploitant de l'établissement** et pas le gestionnaire de l'équipement. Le gestionnaire est souvent une collectivité locale qui met à disposition ses équipements à une association plutôt que d'en assurer elle-même l'exploitation.

L'exploitation d'un EAPS fait naître de nombreuses obligations :

OBLIGATION D'HONORABILITE

Une personne qui a fait l'objet d'une condamnation telle que mentionnée à l'article L212-9 du Code du sport ne peut exploiter un EAPS.

La Direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations concernée vérifie le bulletin n°2 du Casier judiciaire de l'intéressé et renseigne son identité dans un logiciel dédié.

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Tout EAPS doit prévoir un tableau consultable par tous et affichant les éléments suivants :

- ✓ Diplômes, qualifications et carte professionnelle des encadrants rémunérés
- ✓ Textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité
- ✓ Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, des proposés salariés ou bénévoles et des pratiquants.

OBLIGATION D'ASSURANCE

L'exploitant d'un EAPS doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants animant la pratique, celle de tout préposé et celle des personnes admises dans l'établissement que cela soit habituel ou ponctuel pour exercer les activités physiques qui y sont enseignées.

OBLIGATION DE SECOURS

Tout EAPS doit disposer d'un tableau d'organisation des secours avec les numéros et adresses des personnes et organismes en mesure d'intervenir. Il doit également disposer d'un moyen de communication pour appeler les secours.

Une trousse de premiers secours doit être prévue en cas d'accident.



Ligue d'athlétisme régionale du Grand-Est
Maison Régionale des Sports de Lorraine
13 rue Jean Moulin, 54510 TOMBLAINE
03.83.18.87.77, <http://large.athle.fr/>

Remarque : En cas d'accident grave, l'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet de tout accident grave qui serait intervenu. L'obligation de déclaration existe également en cas de situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des adhérents.

Sanctions administratives et pénales

L'exploitant d'un EAPS qui ne respecterait pas les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ou ne répondrait pas aux exigences légales ou réglementaires s'expose à des mesures administratives.

L'autorité compétente peut s'opposer à l'ouverture de l'EAPS ou procéder à sa fermeture temporaire ou définitive.

D'autre part, le Code du sport prévoit également des sanctions pénales en cas d'exploitation défective d'un EAPS (*Articles L212-8, L321-8, L322-4 et L111-3*)